

**INTERDICTION D'ACCÈS AUX VÉHICULES À MOTEUR
AU-DELÀ D'UN POINT SUR LA ROUTE DE L'AIGLIÈRE**

Le Maire de la commune d'ARGONAY,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 362-1 à L. 362-7 et R. 362-1 à R. 362-7,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-4,

VU le Code forestier, et notamment son article R 163-6,

VU le Code de la route, et ses articles relatifs à l'usage des voies,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'accès des véhicules à moteur de quelque nature qu'ils soient est interdit de manière permanente à partir du point situé 10 m en aval de l'entrée au parking de la route de l'Aiglière matérialisé par la pose de panneaux de type B7b.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public (police, lutte contre l'incendie, installation ou entretien d'équipements de transport d'énergie ou de télécommunications) et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.

Toute autre dérogation devra faire l'objet d'une demande en mairie et d'une autorisation spéciale dans les conditions fixées à l'article 3.

ARTICLE 3 : Les demandes mentionnées à l'article 2 sont à déposer à la mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concerné (s). Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur,
- le numéro d'immatriculation et le type du (ou des) véhicule (s) concerné (s),
- l'objet de l'intervention.

ARTICLE 4 : Les autorisations délivrées par le maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

ARTICLE 5 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par les articles R 362-2 et R 362-3 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1 500 €) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de MEYTHET-ANNECY, Monsieur le Chef de la Police Municipale Mutualisée, Monsieur le Maire d'ARGONAY, et Monsieur le Chef d'agence de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :

- télétransmission en Préfecture le ✓
- publication le) 26/10/2017
- notification le)



Fait à Argonay, le 25 octobre 2017

Le Maire,



Gilles FRANÇOIS